

Pierre-Ange ANJUIER
Spécialiste en droit fiscal
Marie-Josée BONNEWITZ
Sabrina BRANDNER
Marie-Claude COMBIET
Dominique GEYER
Lucille GRENOT
Naïma GUIRA
Thomas HECTOR
Anne-Cécile HUBERT
Membre du Conseil de l'Ordre
Brigitte JÉRÔME
Ségolène KNEIPP
Pierre ROLLET
Thomas SCHOTT
Guy SIFFERT
Spécialiste en droit fiscal
Yves SOUDIER

Avocats au Barreau de
Strasbourg
Toque 186

Adeline BEUZIT
Julie BONNEAU
Nathalie HAAS
Lucie KIRSCHLEGER
Spécialiste en droit social
Serge LOGA
Daniel MARTIN
Denis MATHIS

Avocats au Barreau de
Mulhouse

Monsieur JEAN CLAUDE AUGE
SAPAR
9, rue saint christophe
77100 MEAU

PAA

Reichstett, le 3 janvier 2014

Objet : Préjudice fiscal
Arbitrage

Cher Monsieur,

Par lettre en date du 23 novembre vous avez sollicité ma position quant au préjudice fiscal subit par votre société et, plus particulièrement, quant aux déficits qui seraient encore utilisables.

A titre liminaire, je vous rappelle que les déficits fiscaux allégués par votre société antérieurs au sinistre ont fait l'objet d'une annulation pure et simple par l'administration fiscale.

Toutefois, à la suite des démarches entreprises par notre Cabinet, à votre instigation, par une décision ministérielle du 8 novembre 2005, le Ministre délégué au Budget a admis que votre société se prévale de :

1.718.995 € au titres des amortissements réputés différés reportables en 1998

1.553.405 € au titre du déficit ordinaire en 1999

ceci ce cumulant avec les 4.755.158 € de déficits existants au 31 décembre 2003.

Au 31.12.2012 votre société affiche un déficit reportable de 6.890.056 €.

Je vous présente mes excuses pour le retard pris dans mon analyse, mais comme je vous l'ai indiqué la période de fin d'année et tout particulièrement celle-ci, m'a rendu injoignable.

Voici mon opinion quant aux préjudices subis par votre société du fait de la procédure engagée par vos contradicteurs visant à retarder toute indemnisation définitive.

1. Premier préjudice : la limitation de l'utilisation des déficits passés

S'agissant de votre situation fiscale, je note en premier lieu que **la poursuite des procédures a placé votre entreprise dans une situation de limitation d'utilisation des déficits**, qu'elle ne connaissait pas jusqu'alors, puisque votre société en cas d'indemnisation définitive ne peut plus imputer que 1.000.000 € de déficits passés et de 50 % de la fraction de bénéfices excédant 1.000.000 €.

La procédure suivie jusqu'en 2012 a donc privé votre entreprise de la faculté d'utiliser la totalité des 6 M€ de déficits dont elle disposait

En d'autres termes au-delà d'un millions d'euros d'indemnisation la société devra payer, de l'impôt sur les sociétés, alors même qu'elle dispose de déficits passés utilisables.

Ainsi pour une indemnisation de 6 M€, avant procédure votre société n'aurait rien du payer, puisqu'elle disposait de plus de 6 M€ de déficits reportables.

Mais depuis 2012, la société ne pourra imputer que :

- 1 M€
- et 50 % de $6 - 1 = 5$ soit 2,5 M€

Elle devra payer l'impôt sur les sociétés sur 2,5 M€, soit 833 K€ d'impôt supplémentaire sur les sociétés.....

Le préjudice est donc égal à 33 1/3 % de la moitié de l'indemnité excédant 1 M€.

Mais ceci suppose que les déficits n'aient pas été périmés, du fait de la longueur de la procédure judiciaire menée contre votre société.

2. Deuxième préjudice : la perte des déficits passés du fait de l'absence de possibilité de emploi

Votre société n'exerce plus aucune activité depuis 2000.

Si la décision ministérielle de 2005 vous accorde le report de 8.027.558 €, l'absence de reprise d'activité, liée à la poursuite de la procédure par les compagnies d'assurances, rendant aléatoire vos perspectives de poursuite d'activité, obère l'utilisation des déficits.

En effet, la cessation d'activité se traduit par la perte des déficits reportables.

Or, au cas d'espèce, votre société, qui n'a fait que gérer des procès, du fait même de la volonté de vos assureurs de ne pas régler les sommes définitives demandées, ne peut être considérée comme ayant poursuivi son activité.

Les sommes perçues à titre d'acompte étant susceptibles d'être reversées selon l'issue des procédures engagées et ayant été pour partie absorbée par les frais de procédure, tout emploi était donc rendu impossible.

La poursuite des procédures a donc empêché SPAR de redémarrer une activité, condamnant ainsi l'utilisation des déficits reportables.

La péremption des déficits affichés avec certitude (décision ministérielle de 2005) soit 8.027.558 € en découle (article 209 -1 du CGI).

Le **préjudice** fiscal est donc de 33 1/3 % de 8.027.558 € soit **2.675.852 €**.

Si l'on entendait se placer au **31.12.2012** le **préjudice** serait alors de :

- **33 1/3 % de 6.890.056 €**
- **soit 2.2296.666 €.**

Ce préjudice est avéré et indubitable et doit donc être ajouté aux autres préjudices que vous pourriez démontrer.

Malgré une disponibilité réduite je suis à la disposition de tout arbitre qui souhaiterait me contacter et obtenir des précisions sur cette opinion légale faite en toute indépendance.

Veillez croire, cher Monsieur, en ma parfaite considération.



Pierre Ange ANJUERE
Avocat Spécialiste en Droit Fiscal